



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Inspection générale de l'environnement et du
développement durable**

**Décision n° CU-2022-3201
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
après examen au cas par cas de la
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de Simiane-Collongue (13) liée à la déclaration de projet
ayant pour objectifs**

la réalisation d'un groupe scolaire, d'un Ehpad et de logements

N°saisine CU-2022-3201
N°MRAe 2022DKPACA104

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2022-3201, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Simiane-Collongue (13) liée à la déclaration de projet ayant pour objectifs la réalisation d'un groupe scolaire, d'un Ehpad et de logements, déposée par la Commune de Simiane Collongue et reçue le 18/07/22 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 19/07/22 ;

Considérant que la commune de Simiane-Collongue, d'une superficie de 29,84 km², compte 5 699 habitants (recensement 2018) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 08/10/2013, a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 28/02/2013 ;

Considérant que la mise en comptabilité (MEC) du PLU de Simiane-Collongue est liée à une déclaration de projet (DP) ayant pour objectif, sur le secteur des Hauts de Gadie, de :

- délocaliser les écoles maternelle et élémentaire existantes situées dans une zone avec un risque inondation fort et créer un véritable pôle d'enseignement en regroupant collège et écoles maternelle et élémentaire ;
- développer une offre variée de logement à destination des personnes âgées pour faire face au vieillissement de la population avec la création d'un EHPAD de 100 lits ;
- renforcer l'offre de logement à proximité du centre-ville dans une logique de recentrage du village avec la construction de 100 logements (50 en accession abordable et 50 logements sociaux) ;

Considérant que la MECDP a pour objet le reclassement de zone AU en zones AU indicées (AUB et AUDa) avec la création d'une opération d'aménagement et de programmation (OAP) ;

Considérant le secteur de projet concernée par la MEC DP situé :

- en continuité de l'urbanisation et classé en zone à urbaniser (AU) ;
- à environ 2 km du site Natura 2000 « Chaîne de l'Etoile – Massif du Garlaban »
- à environ 500 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Chaîne de l'Etoile » ;
- en dehors des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité ;
- en zone de probabilité de présence faible du Lézard Ocellé ;
- en partie en zone de reproduction de l'Aigle de Bonelli ;
- dans sa partie nord, majoritairement en zone violette (aléas résiduels), dans son extrémité nord en zone rouge inconstructible et dans sa partie sud en zone non inondable au titre du PPRi de Simiane-Collongue¹ ;
- sur environ 5 ha de terres actuellement cultivées en céréales ;

Considérant que la MEC DP permet le recentrage du village et la restructuration du tissu urbain, en privilégiant une extension du noyau urbain à proximité des services publics ;

Considérant que l'OAP garantit l'intégration paysagère avec la plantation d'un alignement d'arbres le long du chemin de la Barricade, la préservation et le renforcement des trames végétales, notamment le long des fossés pour une meilleure gestion hydraulique du ruissellement pluvial ;

Considérant que, selon le dossier, la capacité de la ressource en eau potable est suffisante pour l'accueil des habitants supplémentaires ;

Considérant que, selon le dossier, la zone sera raccordée à la station d'épuration de Bouc-Bel-Air, dont la capacité est suffisante pour traiter les effluents supplémentaires ;

Considérant que le secteur de projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que les prescriptions du PPRi s'appliquent de fait à la MEC-DP ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Simiane-Collongue (13) liée à la déclaration de projet ayant pour objectifs la réalisation d'un groupe scolaire, d'un Ehpad et de logements n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

¹ Plan de prévention des risques naturels d'inondation approuvé le 4 juillet 2022.

DÉCIDE :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Simiane-Collongue (13) liée à la déclaration de projet ayant pour objectifs la réalisation d'un groupe scolaire, d'un Ehpad et de logements n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Simiane-Collongue (13) liée à la déclaration de projet ayant pour objectifs la réalisation d'un groupe scolaire, d'un Ehpad et de logements est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 15 septembre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3